

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
BULLE DE VENTE-DEMATHIEU BARD

Direction de l'espace public
et des moyens techniques
OK/OW/ASC/GG/ABA
Arrêté N° R 2022.391

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relative aux nouvelles conditions d'exercice du Contrôle de Légalité des Actes Administratifs,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, la signalisation temporaire,

Vu l'arrêté municipal n° R 2022.351 du 29 juillet 2022 portant sur la délégation de fonction,

Considérant la demande d'arrêté de l'entreprise Demartheu Bard, 50 avenue de la République - Bât C - 94550 Chevilly-Larue, relative à la demande d'installation d'un espace de vente à l'angle du boulevard Emile Zola et de l'avenue Jean Moulin,

Considérant que pour permettre la réalisation de cette installation, il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

- Article 1 : L'entreprise Demartheu Bard est autorisée à occuper le domaine public par le stationnement d'une bulle de vente. L'occupation sera autorisée sur l'espace vert du boulevard Emile Zola du 19 septembre 2022 au 19 septembre 2023.
- Article 2 : Les conditions d'implantation de la bulle de vente seront au dossier susvisé de demande d'arrêté de permission d'occupation du domaine public et notamment au plan d'implantation dudit dossier. L'emprise de la Bulle de vente destinée à l'action commerciale sera de 4.00 mètres de long par 4.00 mètre de large pour une superficie de 21.4m² y compris la rampes.
- Article 3 : La présente occupation du domaine public ne devra apporter aucune gêne à la circulation des usagers du domaine public.
La circulation des piétons sera maintenue en permanence.
L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premier secours.

- Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera temporairement interdit devant la bulle de vente du boulevard Emile Zola de l'allée Fernand Lindet pour une longueur de 20m pour la livraison du module le 19 septembre de 7h à 18h. L'entreprise est tenue de prévenir au moins 7 jours à l'avance de l'interdiction de stationner par affichage du présent arrêté et panneaux de police réglementaires, sur site. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.
- Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.
- Article 5 : Le bénéficiaire doit entretenir en bon état ses installations et la surface occupée et veiller à ce que celle-ci soit maintenue dans un état constant de propreté. Il ne doit jeter aucun débris sur le sol, et ne pas endommager la voirie publique. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir de son fait et de son occupation de l'espace public. Il ne devra faire obstacle, ni à l'écoulement des eaux ni aux réseaux au libre accès aux bouches d'incendie ou autre dispositif lié aux réseaux ou à la sécurité. Au cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les conditions de l'arrêté et utiliserait l'occupation de manière non conforme à sa déclaration, ce dernier assumerait seul, tant envers la commune de Clichy-sous-Bois, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité de tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient (matériels, corporels...) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.
- Article 6 : Tout changement, déplacement ou modification doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Toute suppression doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard sous 30 jours avant la date de fin effective de fin d'occupation du domaine public.
- Article 7 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels en charge, et sont transmises aux tribunaux compétents. Elles peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du Code de la Route et son livre 2.
- Article 8 : En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voirie ou des Services de Police.
- Article 9 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché aux emplacements utiles par les soins de l'entreprise chargée des travaux, au moins 7 jours avant le début du chantier.
- Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
 - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Clichy-sous-Bois,
 - Direction de la Prévention, Sécurité et Tranquillité Publiques de Clichy-sous-Bois,
 - Grand Paris Grand Est 11 Boulevard du Mont d'est 93160 Noisy-le-Grand,
 - VEOLIA OTUS 40 rue de la Fosse Guérin 95200 Sarcelles,
 - Entreprise Demartheu Bard, 50 avenue de la République - Bât C - 94550 Chevilly-Larue.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 septembre 2022.

Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le : **21 SEP. 2022**

Affiché - Notifié le : **21 SEP. 2022**

Le fonctionnaire délégué
Philippe QUALITE

Le Maire,
Ministre délégué,



Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »



